# Commune d'HOUDAIN
## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2024-088 DU 08 MARS 2024**

***OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER :***
***CHEMIN DU SOUVENIR FRANCAIS / RUE DU BOIS DES TOURS/ CHEMIN DE LA MONTAGNE 62150 HOUDAIN***

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) ;
Vu la demande en date du 19 mai 2023 sollicitant l'autorisation d'organiser **une course de caisse à savon** ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le requérant à occuper le domaine public pour le bon déroulement de cette manifestation ainsi que le stationnement des véhicules nécessaires à son organisation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront strictement interdits :
- chemin du Souvenir Français;
- rue du Bois des Tours;
- chemin de la Montagne.

La circulation des véhicules prioritaires ou de secours devra être maintenue.
Seules les caisses à savons et module de la Croix Rouge pourront circuler **le dimanche 23 juin 2024 à 8h au lundi 24 juin 2024 à 00h.**

**ARTICLE 2 :** La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par la commune d'Houdain située au n° 8 rue Roger Salengro, sous sa seule responsabilité. La compétition se déroulera conformément au parcours comme indiquée sur le tracé annexé au pétitionnaire. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Évènement en Cours** »,
- **Une interdiction de circuler et de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds SAUF évènement ;
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de l'évènement ;
- **Empiétement** sur la chaussée,
- **Un plan du site**, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.
- **Vitesse limitée à 40 km/h,**
- **Sécurisation de la zone** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Toute disposition nécessaire seront prises afin que **le stationnement incontrôlé** ne constitue pas un obstacle pour les moyens de secours (marge de sécurité) et les utilisateurs de voie publique.

A.N : - À l'issue des évènements, le service nettoyage devra procéder à la remise en l'état à l'identique du domaine public.
- Itinéraire de déviation mis en place : **rocade D301**
- **Le port du casque** à coque rigide est obligatoire, celui des **gants**, **coudières** et **genouillères** est recommandé ;
- Tout **obstacle** se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Houdain ;
- Monsieur le Responsable des Transports de bus ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 08 mars 2024

MAIRIE D'HOUDAIN Pas-de-Calais

**Le Maire,**
**Isabelle RUCKEBUSCH**